

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 août 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant divers arrêtés relatifs au classement et à la détermination de diverses fonctions dans l'enseignement fondamental", a donné le 4 septembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que les dispositions du projet doivent obligatoirement produire leurs effets au 1er septembre 1996, date à partir de laquelle se manifestent sur l'enseignement fondamental les incidences découlant des restructurations opérées dans l'enseignement secondaire".

*

*

*

Préambule.

1. Le texte en projet méconnaît les règles de la légistique formelle. Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté ou que celui-ci modifie. Il ne peut être fait référence, à titre de fondement d'un texte réglementaire, à un autre texte de même intensité juridique. La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toute les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par l'indication de la nature et de la

.../...

date des textes modificatifs. Si l'on ne se réfère qu'à certains articles ou subdivisions d'articles, il y a lieu de n'indiquer que les modifications que ces articles ou subdivisions ont subies.

Les auteurs doivent réécrire le préambule pour se conformer aux règles de la légistique (1).

2. En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 11 juillet 1996;

Vu l'accord du ministre du Budget donné le ..." (2).

3. La délibération au sein des Gouvernements de communautés et de régions étant de règle en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, elle ne doit pas être visée. Le dernier alinéa du préambule doit être omis.

(1) Voir à ce propos le Code formulaire de légistique publié en supplément au Moniteur belge du 2 juin 1982.

(2) La date figurant sur le document adressé au Conseil d'Etat est illisible.

Dispositif.

Observation générale.

En vertu du décret du Conseil de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1), les règlements doivent appliquer les règles de féminisation que ce décret impose. Selon les développements de la proposition dont il est issu, ce décret "vise à assurer une meilleure égalité de traitement entre les hommes et les femmes sur le marché du travail" (2). Il est donc contraire tant à la lettre qu'à l'esprit du décret de désigner les fonctions tantôt au masculin, tantôt au féminin suivant le niveau scolaire visé, comme le fait l'arrêté en projet. De plus, une telle pratique conduit à des incohérences : ainsi, en vertu de l'article 1er, B bis, en projet, une "institutrice" peut être nommée à la fonction de "directeur". Les auteurs du projet doivent énoncer toutes les fonctions, tous les grades et tous les titres dans leur forme tant masculine que féminine, en se référant pour ce faire à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 établissant les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (3).

(1) Moniteur belge du 19 août 1993.

(2) Proposition de décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre déposée par MM. SIMONS et consorts, Doc. C.C.F., 1988-1989, n° 58/1, p. 2.

(3) Moniteur belge du 30 décembre 1993.

Article 2.

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 2. L'article 2 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : "...".

Article 3.

On écrira :

"Art. 3. L'alinéa 1er de l'article 3 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : "...".

Articles 4, 5 et 6 (devenant l'article 4).

Ces dispositions apportent des modifications à un même article de l'arrêté du 2 octobre 1968; selon les règles de la légistique formelle, ces modifications doivent se faire dans le cadre d'un seul article.

On écrira donc :

"Art. 4. A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 22 juillet 1969, 31 juillet 1969, 7 mars 1979 et 1er août 1984, les arrêtés de l'Exécutif des 24 août 1992 et 19 juillet 1993 et les arrêtée du Gouvernement des 27 janvier 1994, 4 juillet 1994, 16 janvier 1995 et 7 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

- 1° la rubrique "A. Dans l'enseignement gardien" est remplacée par la disposition suivante : "...";
- 2° la rubrique "B. Dans l'enseignement primaire" est remplacée par la disposition suivante : "...";
- 3° après la rubrique "B. Dans l'enseignement primaire" est insérée une rubrique nouvelle "Bbis" dénommée "Dans l'enseignement fondamental" et libellée comme suit : "...".

Article 7 (devenant l'article 5).

La phrase liminaire doit s'écrire :

"Art. 5. Les rubriques "A. Dans l'enseignement gardien" et "B. Dans l'enseignement primaire" de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant ... sont supprimées".

Articles 8 et 9 (devenant l'article 6).

Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées, les articles 8 et 9 doivent être fusionnés et s'écrire :

"Art. 6. A l'article 1er de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant ... sont apportées les modifications suivantes :

.../...

- 1° les rubriques A "Dans l'enseignement maternel" et B "Dans l'enseignement primaire" de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ..., remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 1994, sont remplacées par le texte suivant : "...";
- 2° la rubrique Bbis "Dans l'enseignement fondamental" du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 13 septembre 1994, est remplacée par le texte suivant : "...".

Article 10 (devenant l'article 7).

On écrira :

"Art. 7. Le ministre ayant l'éducation dans ses attributions ...".

*

L'article 11 devient l'article 8.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	Ch.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Ch.-L. CLOSSET.